

## IV - LES MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de cette taxe s'effectue en 2 fractions égales à acquitter à l'expiration du délai de **12 mois et de 24 mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été tacitement accordée ou la date de non-opposition à la déclaration préalable.

- les taxes d'un montant inférieur ou égale à 1500 euros sont recouvrables en une fois à l'expiration d'un délai de 12 mois
- en cas de complément de taxes le délai de règlement est de 12 mois en une seule échéance.

**Le paiement est à effectuer à :**           **TRESORERIE de CHAMBERY Amendes**  
  **5 avenue de Bassens**  
  **73018 CHAMBERY cedex**

Si vous abandonnez votre projet de construction après avoir obtenu une autorisation d'urbanisme, n'oubliez pas d'en informer la mairie pour annuler la procédure de recouvrement des taxes.

## V - AUTRES CONTRIBUTIONS EVENTUELLES :

- Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), elle est calculée suivant les mêmes modalités que la taxe d'aménagement. Son taux est fixé à 0,4%. Elle n'est pas exigible pour les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique,
- Participation pour voie et réseaux (PVR),
- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS),
- Programmes d'Aménagement-d'Ensemble (PAE) pré-existante.

### Où se renseigner ?

- à la **mairie** de la commune où est implantée votre construction.
- à l'**Unité Territoriale de la Direction Départementale des Territoires (DDT)** dont dépend la commune où est implantée votre construction.

Tél : 04 76 07 93 82

- à la **Direction Départementale des Territoires (DDT) Service SPAT/ADS**

Tél : 04-79-71-74-78

# NOTE D'INFORMATION

APPLICABLE AUX DOSSIERS DEPOSES APRES LE 01 JANVIER 2013

**Vous construisez,  
vous agrandissez,  
vous rénovez,**

**comment calculer**

**la taxe  
d'aménagement**

**que vous acquitterez  
pour votre projet**

En application de la loi des finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et des articles L331-1 et L331-46 du Code de l'Urbanisme et en raison des travaux à exécuter.

**Prévoyez-la dans votre budget.**

## I – DE QUOI EST CONSTITUEE CETTE TAXE ?

La Taxe d'Aménagement (TA) est constituée de :

une part destinée à la commune, en vue de financer les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation.  
Le conseil municipal fixe le taux qui peut être différent par secteur, et les exonérations facultatives.

une part destinée au département, en vue de financer, d'une part, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.  
Le Conseil Général de la Savoie a fixé le taux à 2,5 %. Cette part départementale s'impose dans toutes les communes.

## II - QUEL EST LE MODE DE CALCUL ?

Le montant de la TA dépend :

- de la surface de plancher taxable de la ou (des) construction(s) prévue(s),
- de la surface de certaines installations extérieures (piscine, panneaux photovoltaïques au sol),
- du nombre de places de stationnement extérieures à la construction.
- ✓ de la valeur taxable de la surface de plancher fixée annuellement par décret ministériel : 724 € pour 2013,
- ✓ de la valeur taxable fixée à :
  - pour les aires de stationnement extérieures, à 2 000 € minimum par emplacement.
  - pour les piscines, à 200 € par mètre carré de surface de bassin.
  - pour les panneaux photovoltaïques au sol, à 10 € par mètre carré de surface.
- du taux applicable pour la part communale et celle départementale.

## III – DETERMINATION DE LA SURFACE DE PLANCHER TAXABLE

	Surface totale
La somme des <b>surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert</b> , calculées à partir du nu intérieur des murs, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures les portes et fenêtres	
<b>Dont on déduit :</b>	
Les <b>vides et trémies</b> correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier	
Les surfaces de plancher sous une hauteur de <b>plafond inférieure ou égale à 1m80</b>	
<b>Surface taxable assiette de la taxe d'aménagement</b>	

## IV – CALCUL DU MONTANT :

Le montant est calculé ainsi :

**Surface taxable ou nombre X (VALEUR TAXABLE) X (taux )**

Un abattement automatique de 50% sur la valeur forfaitaire est fait (soit 362 € le m<sup>2</sup>) pour :

- ◆ Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI
- ◆ Les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux à usage d'habitation principale
- ◆ Les locaux à usage industriel et artisanal
- ◆ Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- ◆ Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

**Exemple de calcul pour une maison individuelle de 160 m<sup>2</sup> de résidence principale de surface taxable avec 2 places de stationnement extérieures à l'habitation**  
Taux communal de .....%

<b>Part communale</b>	Surface taxable	100m2	X	362	X	....%	=	.....€
	Surface taxable	60m2	X	724	X	....%	=	.....€
	Stationnement	2	X	2000	X	....%	=	.....€
<b>Part départementale</b>	Surface taxable	100m2	X	362	X	2,5%	=	<b>905€</b>
	Surface taxable	60m2	X	724	X	2,5%	=	<b>1086€</b>
	Stationnement	2	X	2000	X	2,5%	=	<b>100€</b>
<b>Total TA</b>								<b>.....€</b>